



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale des
Territoires et de la
Mer

PREFECTURE DU NORD

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

| Courrier arrivé SUCT | |
|--|--------------|
| Le | 20 FEV. 2015 |
| ADS | |
| GVD | 0 |
| AST | |
| Secrétariat | |
| Relatif à | |
| Pour suite à donner <input type="radio"/> | |
| Pour information <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Visa | |

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule Gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/108724
Affaire suivie par Francis Collin

Affaire suivie par : Martine KNOCKAERT
Objet : Elaboration du PLU
de la commune de Thun-l'Eveque

Douai, le 17 FEV. 2015

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 29 Janvier 2015 concernant l'élaboration du PLU de la commune de Thun-L'Eveque, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ont l'honneur de vous informer n'avoir aucune observation à formuler sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation et rapportage des données

MELINA SEYMAN

Sujet: [INTERNET] Cellule Gestion Valorisation de Données
De : "> Lipka, Daniel (par Internet)" <daniel.lipka@airliquide.com>
Date : 27/02/2015 09:24
Pour : martine.knockaert@nord.gouv.fr
Copie à : ddtm-suct@nord.gouv.fr



Bonjour madame Knockaert,

J'ai bien reçu vos courriers concernant les révisions de POS et transformation en PLU des communes de :

ANICHE / AVESNES LES AUBERT /AWOINGT / BEAUVOIS EN CAMBRESIS /BUSIGNY / CANTIN / CATTENIERES / ECAILLON / FLINES LES MORTAGNES / FONTAINE AU PIRE / FONTAINE NOTRE DAME / FRESSIES / HEM LENGLET / HESTRUD / LECELLES / THUN L EVEQUE.

Je vous informe que nous n'avons aucun ouvrage sur ces communes, je ne formule aucune remarque particulière à vos demandes.

Bien cordialement.

DANIEL LIPKA

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Service Canalisation et Domanial Nord France

Rue Ariane

59119 WAZIERS

(: 03-27-92-91-13 6 : 03-27-92-36-74 Port : 06 12 98 99 88

| Courrier arrivé SUCT | |
|----------------------|-------------------------------------|
| Le 12 MARS 2015 | |
| de | |
| à | 0 |
| par | |
| pour | |
| pour suite à donner | <input checked="" type="checkbox"/> |
| pour information | <input type="checkbox"/> |
| visa | |

**La Directrice de la Santé Publique
 et Environnementale**

Département santé environnement
 Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Emmanuel COLLET
 Téléphone : 03.62.72.88.28
 Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
 Territoires et de la Mer
 DDTM du Nord
 Cellule Gestion Valorisation des Données
 62 boulevard de Belfort – CS90007
 59042 LILLE cedex

A l'attention de Madame Knockaert

09 MARS 2015

Lille, le

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme - commune de Thun-l'Eveque

Réf. : Courrier de la DDTM du 22 Janvier 2015

PJ : - extrait du PRSE 2- fiches action 2, 8 et 14

- Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de Thun-l'Eveque dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Considérant les enjeux environnementaux et de santé liés à l'aménagement et les données sanitaires et sociales, l'Agence Régionale de Santé apporte une attention particulière aux PLU de la région.

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Vous trouverez ci-dessous les attentes de l'Agence Régionale de Santé :

Etat initial

Sur la base du précédent PLU dont il conviendra d'en extraire les éléments d'évaluation, une analyse de l'évolution des données environnementales est indispensable et doit permettre de bien déterminer les enjeux de santé et environnementaux.

Le document devra produire un état initial « qualité de l'air ». Celui-ci s'appuiera sur une description du réseau local d'ATMO Nord – Pas de Calais et sur une analyse des données de la qualité de l'air et données météorologiques sur une période d'au moins 3 années. L'analyse du seul indice ATMO sera insuffisante. Comme mentionné dans le rapport ADEME « La qualité de l'air dans les agglomérations françaises - Bilan 2008 de l'indice ATMO » publié en 2010, l'indice ATMO reste un indicateur qui n'est pas représentatif des situations particulières et des pointes de pollution qui peuvent être rencontrées au voisinage immédiat des sources de pollution (axes routiers, zones industrielles...). Les résultats d'éventuelles campagnes mobiles devront être exploités. L'analyse de l'état initial devra également s'appuyer sur d'autres sources disponibles (cadastre des émissions ATMO Nord – Pas de Calais, Industrie au Regard de l'Environnement...).

015EC039 PAC PLU Thun Leveque.docx

ARS Nord – Pas – de -Calais

Adresse postale : 558 avenue Willy Brandt 59777 Euraille – ☎ 03.62.72.88.00 – 📠 03.62.72.88.19

Site Internet : <http://ars.nordpasdecalais.sante.fr>

L'état initial « bruit » devrait se baser sur une démarche similaire (analyse de données provenant d'un réseau de mesures ou de campagnes mobiles de mesure). En l'absence de réseau de mesures ou d'une cartographie des bruits de l'environnement (au sens de l'article L.572-2 du Code de l'Environnement), l'état des lieux pourrait présenter les sources locales de bruit (ponctuelles et linéaires), le classement des infrastructures de transports...

Des campagnes de mesures (air, bruit, trafic) pourront également être mises en œuvre pour élaborer l'état initial et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures.

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation global de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

VOLET AIR

Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations en matière de déplacement concernant le secteur des transports de voyageurs et marchandises de même que les orientations du domaine de l'aménagement du territoire et des bâtiments ou celles relatives à la qualité de l'air sont maintenant élaborées. Les orientations prises dans le PLU de la commune devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants interviendra dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE. Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2ème génération) lequel fixe pour les PM2,5 pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m3 ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m3.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis comme les règles du 3*20 et du facteur 4 au niveau régional sont:

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005 ;
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005 ;
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005 ;
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national ;

- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM10 plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentiel/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie. Et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO2, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

Plan Régional Santé Environnement 2ième génération

A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009. En cohérence avec les orientations de ce plan, les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord - Pas-de-Calais se sont achevés en 2011. Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions regroupées en 6 axes prioritaires dont 2 qui sont en lien avec le PLU :

- points noirs environnementaux ;
- qualité de l'air.

Fruit de la volonté partagée de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil régional d'œuvrer en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, le PRSE 2 a été approuvé en décembre 2011.

Des fiches actions sont particulièrement en lien avec les thématiques portées par le PLU :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLU. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement. J'attire cependant votre attention sur la mesure de mise en place de « zone 30 » dont l'efficacité sur la qualité de l'air peut ne pas être aussi évidente que celle annoncée dans le guide (Cf. extrait guide INERIS).

L'articulation avec les autres plans (SCOT, PLU...) du secteur devra être abordée aux différentes étapes. En effet, le PLU doit être en cohérence avec les plans et programmes existants.

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique (Cf. rapport AIRPARIF disponible sur internet : http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf).

Une attention particulière devra être portée sur les synergies possibles des mesures de lutte contre la pollution de l'air et celles de lutte contre le réchauffement climatique. Un document de l'INERIS intitulé « *Politiques combinées de gestion de la qualité de l'air et du changement climatique (partie 1) : enjeux, synergies et antagonismes* » fait le point sur cet aspect. Le choix des orientations devra prendre en compte ces éléments. L'évaluation environnementale de ce PLU devra tenir compte des synergies possibles entre les deux politiques.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

VOLET EAU

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des captages de la commune de WAVRECHAIN SOUS FAULX exploité par NOREADE C.E. BEAUVOIS EN CAMBRESIS.

Le document de PLU devra indiquer l'origine de l'eau ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Thun-l'Eveque.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

VOLET SOLS :

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « L'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dr Carole BERTHELOT

Copie : Mairie de Thun-l'Eveque



Unité de distribution : ESTRUN

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN

Exploitant

NOREADE C.E. BEAUVOIS CIS

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 4 captages

- ◆ F1 WAVRECHAIN SOUS FAULX
- ◆ F2 WAVRECHAIN SOUS FAULX
- ◆ F3 WAVRECHAIN SOUS FAULX
- ◆ F4 WAVRECHAIN SOUS FAULX

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ TRAITT NOREADE WAVRECHAIN SOUS FAULX

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 36 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

4 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

12 valeurs mesurées : mini. : 33,6 °F - maxi. : 36,3 °F - moyenne : 35,1 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

14 valeurs mesurées : mini. : 12,2 mg/L - maxi. : 16,7 mg/L - moyenne : 14,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

4 valeurs mesurées : maxi. : 0,01 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides.

Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Réduire les nuisances sonores

Pilote : DREAL

Références PNSE 2

Diminuer l'impact du bruit

Action 15 : réduire les nuisances liées au bruit généré par les transports

Action 37 : intégrer la lutte contre le bruit dans une approche globale

Action 38 : renforcer la police du bruit



Contexte et état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition.

Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage.

Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Elles visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus

qu'ailleurs cette exigence.

Les travaux de cartographies dans la région portent principalement sur les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Ils ont permis de débiter l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Les premières actions de réduction du bruit sont déjà menées et se poursuivront en 2011.

Les travaux de cartographie sur le réseau routier communal sont moins avancés. Ils sont subordonnés à la transmissions d'informations de trafic par les collectivités. Un premier objectif du plan régional Santé Environnement vise à accompagner les collectivités pour compléter le PPBE.

Un second objectif est d'apporter des solutions aux collectivités et aux particuliers ayant pour effet l'atténuation et le contrôle des nuisances sonores dans les zones de vie.

Quelques chiffres régionaux

En 2007 :

- près de 200 000 habitants en surexposition du bruit
- 1700 km d'infrastructures routières et 600 km de voies ferrées concernées par la cartographie des expositions au bruit

Résultats attendus

- identifier et cartographier les zones de bruit,
- diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit.



Opérations

Mettre en place un réseau de compétences et d'expertises régionales « bruit »

Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération

Accompagner les collectivités sur les volets technique et financier de la protection sonore des lieux de vie

Attirer l'attention des services techniques des collectivités sur la nécessité d'informer les populations sur la protection et la prévention sonore des lieux de vie

Faire connaître aux collectivités les mesures de prévention du bruit à la suite de l'établissement des points noirs du bruit (PPBE)

Amplifier les diagnostics « bruit » de logements à leur réception

Indicateurs de suivi

Nombre d'agents des collectivités formés à la protection et la prévention des nuisances sonores chez les particuliers

Nombre de points noirs du bruit résorbés

Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit

La ville durable pour tous

Pilotes : ARS - DREAL

Références PNSE 2

Santé et transports

Action 13 : prendre en compte l'impact sur la santé des différents modes de transport

Diminuer l'impact du bruit

Action 37 : intégrer la lutte contre le bruit dans une approche globale



Contexte et état des lieux

La région Nord – Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2^{ème} rang des régions derrière l'Île-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : à travers l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué...) mais également des aménagements proposés (offres de transport) ou au travers du cadre de vie offert aux habitants.

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.

Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé environnement dans l'urbanisme durable auprès des professionnels de l'aménagement (architectes, urbanistes, écologues...) et dans le développement de projets urbains. La professionnalisation de la santé environnement dans l'aménagement urbain nécessitera le développement d'outils et de référentiels sur la base de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans un certain nombre de dossiers (SCOT, routes...).

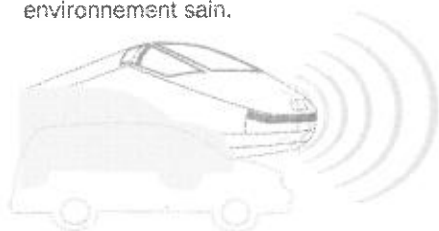
Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire Métropole de Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 », actions menées par le Centre Ressource de Développement Durable...

Quelques chiffres régionaux

- 95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine
- 4 millions d'habitants, densité de population de 320 habitants par km²
- 126 mètres d'autoroutes et de voies nationales par km² (67 au niveau national)
- 10 000 hectares de friches, soit environ 8 % du territoire régional et près de 50 % de la surface nationale

Résultats attendus

- éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoire garantissant à toutes les populations l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux.



Opérations

Mettre en œuvre un club régional « écoquartier »

Réaliser un état des lieux régional : recensement des acteurs, des pratiques, des besoins...

Assurer l'information et la formation des différents professionnels à intervenir dans cette thématique (architectes, urbanistes, aménageurs, écologues...)

Développer des outils destinés à répondre aux besoins identifiés en 2 (mise à jour de guide, développement de réseau, pratiques d'aménagements renouvelées, mise en œuvre de projets expérimentaux, évaluation...)

Veiller au droit de logement pour tous dans les éco-zones urbaines

Indicateurs de suivi

Création du réseau régional

Définition des meilleures pratiques pour réaliser la « ville durable »

Accompagnement des décideurs sur des programmes de ville durable

Accessibilité des éco-quartiers au plus grand nombre

Gérer les risques sanitaires dans les zones prioritaires

Pilotes : DREAL - ARS

Références PNSE 2

Lutte contre les points noirs environnementaux

Action 32 : identifier et gérer les zones géographiques pour lesquelles on observe une exposition multiple à des substances toxiques



Contexte et état des lieux

La région est caractérisée par une densité démographique importante, qui la place au 2^{ème} rang des régions derrière l'Île-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupée d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présente par ailleurs les taux les plus élevés de France en terme d'indices comparatifs de mortalité, d'où l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques...) sur la santé des populations. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population. D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent intervenir.

En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des exposi-

tions cumulées de l'ensemble des émissions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions atmosphériques multiples. Ce peut être le cas des concentrations industrielles associées aux trafics routiers, ferroviaires, maritimes, aéroportuaires, etc.

La région est initiatrice de telles études, menées de 2004 à 2006 sur les deux territoires de Dunkerque et de Calais. Une 3^{ème} étude est entreprise sur le territoire compris entre les agglomérations de Denain et d'Aniche.

Au-delà des constats, il importe de mettre en œuvre les mesures de gestion des sources d'émissions et des milieux pour limiter l'impact sur les populations, notamment les plus vulnérables. Il apparaît également nécessaire de définir la surveillance environnementale d'une part, étiologique d'autre part pour mieux établir les effets sanitaires.

Quelques chiffres régionaux

- 1^{er} rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2^{ème} rang des régions en émissions de dioxines
- 3^{ème} rang des régions en émissions de particules PM_{2,5}
- 13 % du nombre de sites pollués recensés en France

Résultats attendus

- identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation,
- mettre en œuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires de type « études d'impact » sur les zones prioritaires d'exposition,
- prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.



Opérations

Élaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en œuvre des études
Établir localement les études environnementales et sanitaires des zones identifiées

Indicateurs de suivi

Nombre de zones prioritaires identifiées
Nombre d'études de zones
Nombre de mesures de gestion
Nombre de surveillances sanitaires

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059**COMMUNE: 59593 (59593)** Type servitude: P T1 Type servitude: P T2 Type servitude: P T2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59593, Type servitude: P T1, Type servitude: P T2, Type servitude: P T2LH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

| | |
|--|--------------------------|
| Courrier arrivé SUCT | |
| Le | 17 MARS 2015 |
| ADS | |
| GVD | <input type="checkbox"/> |
| AST | |
| Secrétariat | |
| Nathalie GARAT | |
| Pour suite à donner <input type="checkbox"/> | |
| Pour information <input type="checkbox"/> | |
| Visa <input type="checkbox"/> | |

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis.

Cellule Planification -
Renouvellement Urbain

Nos réf. : AH/DL

Vos réf. :

Affaire suivie par : Arlette HOORNAERT

arlette.hoornaert@nord.gouv.fr

Tél. : 03 27 93 56 82 – Fax : 03 27 97 05 87

Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambrésis-pru@nord.gouv.fr

Douai, le

11 MARS 2015

Note

à

Madame Nathalie GARAT
Chef du Service SUCT.

Objet : THUN L'ÉVÊQUE – Elaboration du PLU – délibération du 9/09/14
Constitution du Porter à Connaissance (PAC)

Suite à votre note du 22 Janvier 2015, concernant la constitution du Porter à Connaissance de la commune de Thun-L'Évêque vous trouverez ci-dessous les informations complémentaires non recensées dans la base communale :

- ✓ Risques
une monographie issue de l'étude stratégie Risque du Cambrésis, a été réalisée et portée à la connaissance de la commune en juin 2013 (voir carte jointe).
- ✓ Exploitations Agricoles
5 exploitations agricoles réparties comme suit :
 - 4 exploitations individuelles
 - 1 EARL
- ✓ Pratiquent l'élevage les exploitations suivantes :
 - Benoît HONORE / élevage bovins / 300 rue Roger Salengro
 - Nadia ROUSSELLE / élevage bovins-ovins / 63 rue de l'Ecluse

(Les données concernant les exploitations agricoles ne peuvent en aucun cas remplacer le diagnostic agricole attendu dans le rapport de présentation du PLU)

Le chef de la Délégation Territoriale
du Douaisis Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h30-12h00 et 14h00-17h00 (16h00 le vendredi).
Tél. 03 27 93 56 56 – Fax. 03 27 97 05 87
CS 20839 123, rue de Roubaix
59508 Douai Cedex

LEGENDE

CVITES SUITEBAINES

Zones concernées au regard d'ajournement de vote

Localités de vote singulier (Vote, Pats, établissement, etc.)

INONDATION

Zones (potentiellement) inondables

Zones à l'abandon de la construction

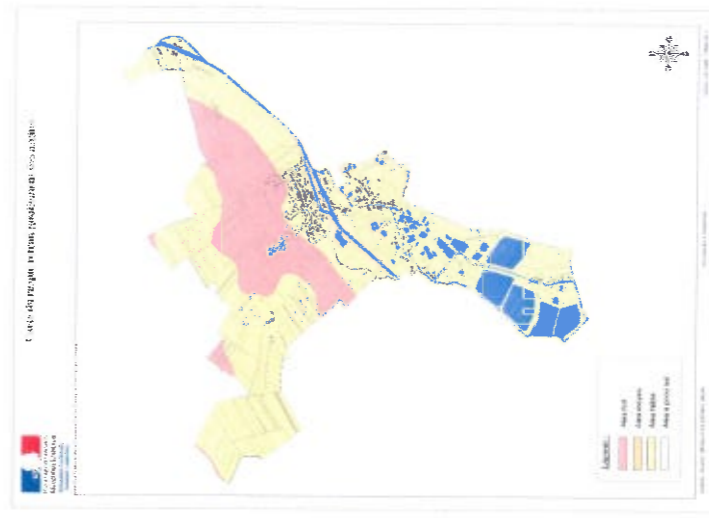
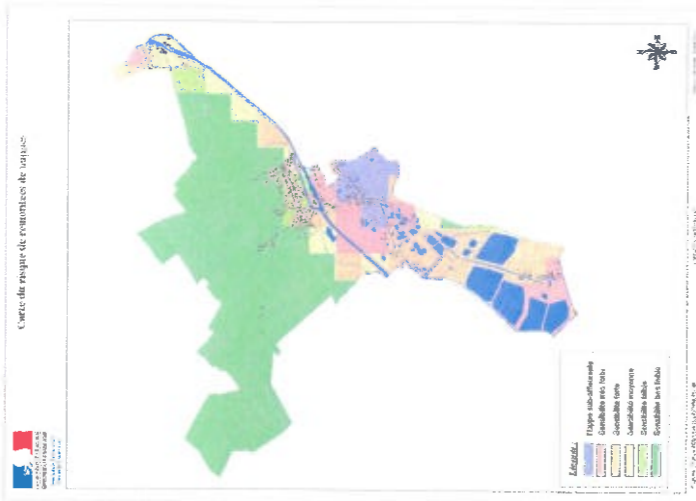
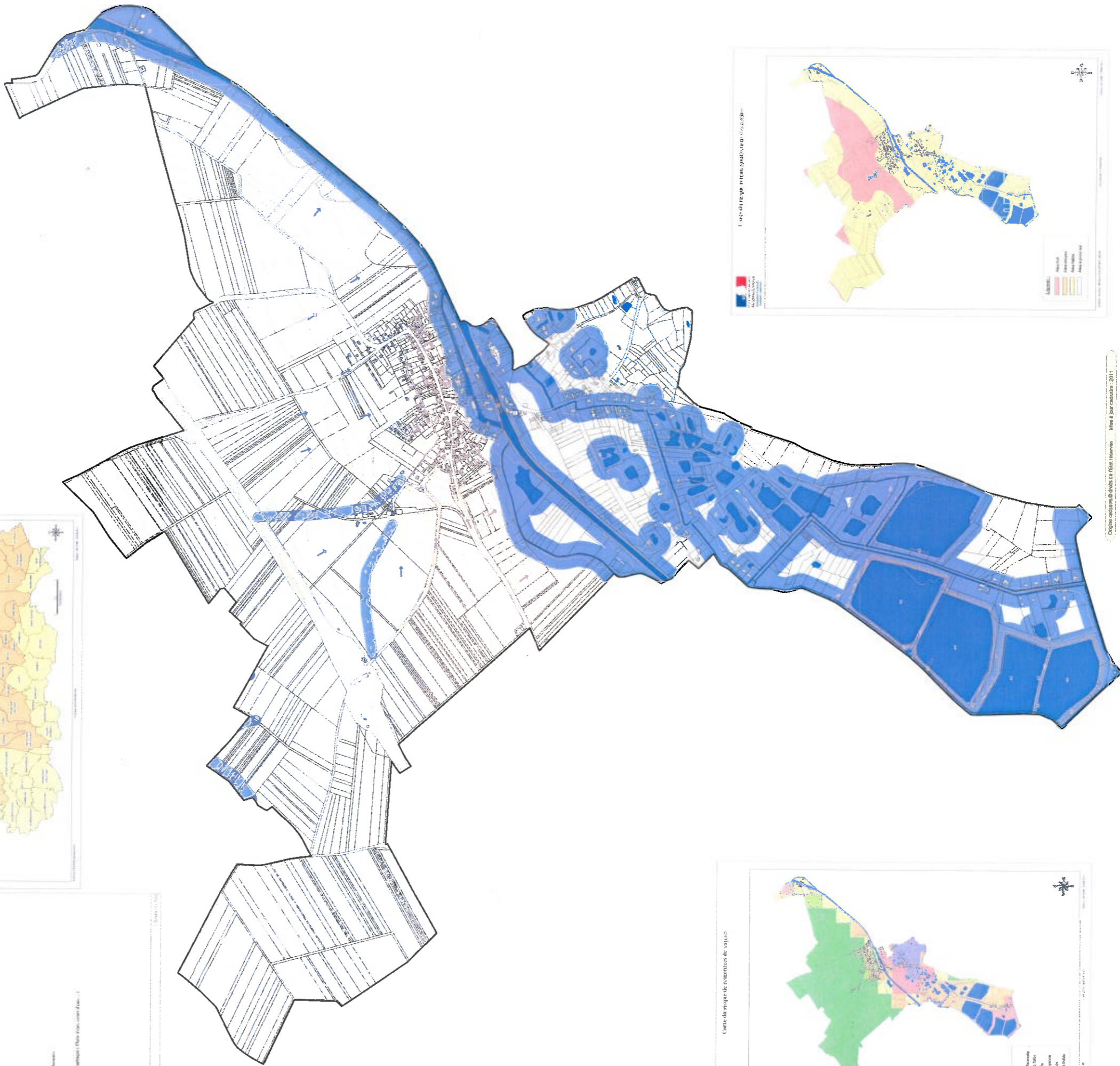
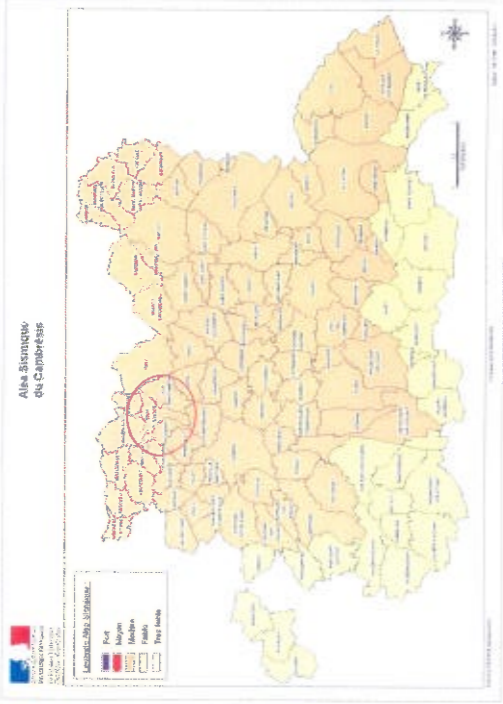
Zones de l'abandon de la construction

>> Evénement

>>> Zone à l'abandon de la construction

Plan d'eau

Rejets hydrogéologiques (Plan de l'eau, carte Zon.)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 3 février 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

Nos réf. : DNPC/2015/02/0033
Affaire suivie par : Laurence BERNARD
Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 08 - Fax : 03 20 16 18 17
P.J. : demande d'association

DDTM
SU et connaissance des territoires
62 boulevard de Belfort
CS900007
59042 LILLE CEDEX

| | |
|-------|-----------|
| Courr | |
| 06 | FEV. 2015 |
| AD | |
| GV | |
| AS | |
| Se | |
| Nc | |
| Poi | |
| Pou | |
| visa | |

Objet : Elaboration du PLU de THUN L'EVEQUE (59).

Madame,

La commune est concernée par le **Plan de Servitudes Aéronautiques (T5)** (Approuvé par arrêté le 23/08/1973) de l'aérodrome de Cambrai Niergnies.

La commune se trouve à l'intérieur des cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Epinoy et Niergnies. A l'intérieur de ces cercles, toute implantation ou modification des installations existantes doit recevoir l'avis de l'autorité militaire (B.A.103).

J'attire votre attention dans le cadre du porter à connaissance, sur l'existence de :

- l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX





**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
59033LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr
Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice
Téléphone : 09 70 27 13 04
Télécopie : 03.28.36.36.78
Mél : patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr

Réf : 15/01814

Lille, le 10 février 2015

**Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE Cedex**

**Objet : THUN L'ÉVEQUE – Elaboration du PLU.
Constitution du Porter à Connaissance et association.**

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.



Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général


Patrice RIBEAUCOURT



DDTM Nord Lille
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
62, Boulevard de Belfort- CS 90007
59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF. THUN-L'EVEQUE - PLU
NOS RÉF. P15-0100
INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)
OBJET THUN-L'EVEQUE - Elaboration du PLU - Constitution du Porter à Connaissance

Annezin, le 27.02.15

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier en date du 17/02/2015 concernant votre projet ci-dessus référencé.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de et que celle-ci se situe en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maitrise de l'Urbanisation des ouvrages GRTgaz.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

P/o Yann VAILLAND
Responsable du Département Réseau Lille-Béthune

| | |
|----------------------------------|--|
| Courrier arrivé SUCT | |
| Le 3 MARS 2015 | |
| Pôle AEP | |
| Pôle Eau | |
| Pôle O&M | |
| Atelier Stratégies Territoriales | |
| Secrétariat | |
| | |
| | |
| Pour info : | |
| Pour info : | |
| | |

| | |
|----------------------|-------------------------------------|
| Courrier arrive SUCT | |
| L 24 FEV. 2015 | |
| ADS | |
| GVE | <input checked="" type="checkbox"/> |
| AS | |
| Scénario | |
| Intervention | |
| POUR INFORMATION | <input checked="" type="checkbox"/> |
| POUR DÉLIBÉRATION | |
| VISA | |



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Service Connaissance
Affaire suivie par :
Christian DELETREZ
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 55 et 58
pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur
Direction Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord
SUCT/ DVG
62 , Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex
A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 18 février 2015

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de THUN-L'EVEQUE
Réf : PAC2015.011
Vos réf : Délibération du 9 septembre 2014
P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Charita ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de THUN-L'ÉVÊQUE (59593)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

| id_diren | nom | id_spn |
|----------|---|-----------|
| 00000136 | Marais de Thun-l'évêque et Bassins d'Escaudoevres | 310013753 |

Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau

SAGE

| | |
|--------|-------------|
| nom | lb_etat |
| Escaut | Élaboration |
| Sensée | Élaboration |

Contrats de milieux

| | |
|--------|---------|
| nom | lb_etat |
| Sensée | Achevé |

Captages

Pas de résultat sur cette zone.

Stations hydrométriques

| | | | |
|----------|---------------|--------------|-------|
| stations | style_station | cours_deau | qmna5 |
| lwuy | J | VIEIL ESCAUT | 1,68 |

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

| | |
|----------------------|---------------|
| nom_site | commune |
| CET DE THUN L'EVEQUE | Thun-l'Évêque |

Pollution des sols : BASIAS

| identifiant | raisons_sociales | etat_d_occupation_du_site | etat_de_connaissance |
|-------------|----------------------|---------------------------|----------------------|
| NPC5912184 | CORBENT Emile (Ets.) | Ne sait pas | Inventorié |
| NPC5912185 | BERTIN (Ets.) | Ne sait pas | Inventorié |
| NPC5912652 | SERTIRU | Activité terminée | Pollué connu |
| NPC5912851 | SARL CREPIN | Ne sait pas | Inventorié |
| NPC5912880 | SERTIRU Sté | Ne sait pas | Inventorié |

Déchetteries

| | | |
|------------------------------|-------------|---------------|
| nom | nature | m_ouv |
| Déchetterie de Thun-l'Évêque | Déchetterie | CC Sensescaut |

Réseau, énergie**Canalisations**

Pas de résultat sur cette zone.

Lignes RTE

| |
|---------------------------------|
| libelle_1 |
| LIT 90kV N0 1 HORDAIN- PREMY |

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

| identifiant | eta_nom | activite | regime | seveso |
|-------------|--------------------|-----------|--------|-----------------|
| 007002033 | SITA Thun l'eveque | A l'arrêt | | NS - NON SEVESO |

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels**Aléa sismicité**

| nom_commune | type_alea |
|---------------|-----------|
| THUN-L'EVEQUE | Modéré |

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

**Occupation du sol en ha
(sigale 09)****Espaces artificialisés**

| nom_comm | tissu_urbain | industries_com_trans | mines_dech_c hantiers | espaces_verts |
|---------------|--------------|----------------------|--------------------------|---------------|
| THUN-L'EVEQUE | 49,91 | 17,74 | 0 | 0,96 |

Zones cultivées

| nom_comm | zones_arables | vergers | prairies | cultures_heter ogenes |
|---------------|---------------|---------|----------|--------------------------|
| THUN-L'EVEQUE | 309,38 | 0 | 68,3 | 3,17 |

Forêts et espaces verts

| nom_comm | forets | espaces_verts_naturels | espaces_sans veget |
|---------------|--------|------------------------|-----------------------|
| THUN-L'EVEQUE | 67,2 | 0,46 | 0 |

Zones humides et Eaux

| nom_comm | zh_interieures | zh_cotieres | eaux_interieur es |
|---------------|----------------|-------------|----------------------|
| THUN-L'EVEQUE | 15,51 | 0 | 30,67 |



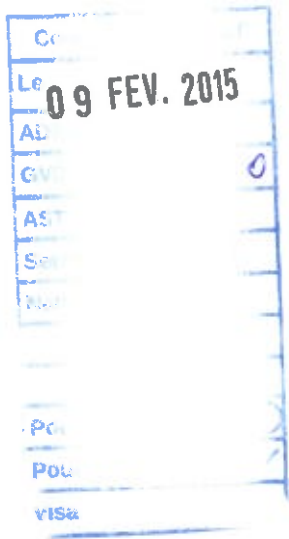
Références documentaires sur la commune de Thun-l'Evêque

**Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet**

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr
Tél 03 20 49 63 15

ETUDES – ENVIRONNEMENT

| | |
|---------------------------------------|---|
| Titre | Canal de St Quentin, canal de l'Escaut, Mesures en continu de la qualité des eaux superficielles, installation d'une station à Proville et à Thun-L'Evêque (secteur de Cambrai) |
| Auteur(s) | <u>DIRECTION REGIONALE DE LA NAVIGATION NORD-PAS-DE-CALAIS</u> |
| Date de publication | 01-01-1990 |
| Edition | <i>Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture du nord. -Lille</i> |
| Type de document | <i>Monographie</i> |
| Format | <i>Papier ; Nb Pages : 57 p.</i> |
| Texte intégral | <u>IFD_FICJOINT IFD_REFDOC_0124868_1</u> <u>IFD_FICJOINT IFD_REFDOC_0124868_2</u> |
| Résumé | La protection des zones d'intérêt piscicole majeur nécessite la surveillance en continu des conditions d'oxygénation des milieux naturels et la mise en place d'une gestion qualitative des eaux . Afin de suivre l'évolution en temps réel de la qualité physico-chimique des eaux et aussi de prévenir les mortalités piscicoles liées aux variations des teneurs en oxygène dissous des milieux. Le présent dossier a pour objet de présenter le projet de mise en place de 2 stations de mesures en continu de la qualité des eaux du canal de Saint Quentin et de l'Escaut.Fig. ; graph. |
| Descripteur(s) géographique(s) | <u>NORD ; PROVILLE ; THUN-L'EVEQUE ; CAMBRAI ; IWUY ; CANAL-DE-SAINT-QUENTIN ; CANAL-DE-L'ESCAUT</u> |
| Cote | 1.31-147 [DRNPDC] |
| Notice d'origine | <u>voir</u> |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Metz, le 05 FEV. 2015

N° /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU
501 396

Commandement de
zone Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Département 59 – PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 22 janvier 2015.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Thun l'Evêque les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

Toutefois, ce dernier est grevé par les servitudes suivantes relevant de ma compétence :

- T7, rayon des 24 km – aérodrome de Cambrai-Niergnies, créée par l'arrêté interministériel du 23 août 1973, qui impose une altitude limite à ne pas dépasser de 252 mètres NGF,
 - T4, T5 et T7, rayon des 24 km – aérodrome de Cambrai-Epinoy, créées par le décret du 7 mai 1981 ; la T7 impose une altitude limite de 224 mètres NGF,
- gérées par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20, rue du Réduit – 59046 Lille cedex.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme, mais désire recevoir le projet arrêté, pour avis.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Rémy BODLENNER
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :
COMBdD Lille
DIRISI Metz
USID Lille





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

Département des affaires immobilières.

AJ/VG N° 15 / 045 / D.A.I.

Affaire suivie par Alain JORIATTI.

☎ 03.20.63.67.97.
☎ 03.20.63.66.46
✉ alain.joriatti@justice.fr

Lille, le 3 février 2015

Le Directeur Interrégional

A

**Direction départementale
Des territoires et de la mer
Service urbanisme et
Connaissance des territoires.
62, boulevard de Belfort
59042 LILLE CEDEX.**

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Objet : Elaboration du PLU – constitution du Porter à connaissance
Et association.

Réf. : Votre courrier en date du 22 janvier 2015

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de THUN L'EVEQUE.



**Pour le Directeur Interrégional,
Par délégation
Le Responsable du Département des
Affaires Immobilières**



**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64



Mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des hauts lieux de la mémoire
nationale**

*Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
sepultures80@wanadoo.fr*

**Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71**

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 12 février 2015

La Directrice,

à

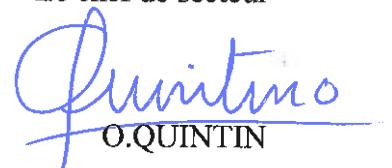
Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

O B J E T : Commune de THUN L'EVEQUE
Elaboration du PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 21 janvier 2015 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de THUN L'EVEQUE.

P/La Directrice,
Le chef de secteur


O.QUINTIN

| | |
|----------|--------------|
| Courrier | |
| Le | 16 FEB. 2015 |
| AD | |
| GV | 0 |
| AS | |
| Se | |
| N | |
| P | |
| Pou | |
| Pou | |
| Visa | |

VOS REF. Courrier du 22 janvier 2015

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-59593-CAS-78957-X8W1Z4

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET THUN L'EVEQUE – Elaboration du PLU

DDTM du NORD

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 Lille CEDEX

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

MARCQ EN BAROEUL, le 11/02/2015

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 03/02/2015, par lequel vous nous adressez, pour avis, sur la révision du document d'urbanisme de votre commune.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- La ligne électrique aérienne à 2 circuits 90 000 volts HORDAIN – PREMY et CAMBRAI - HORDAIN;

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes existantes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existante;

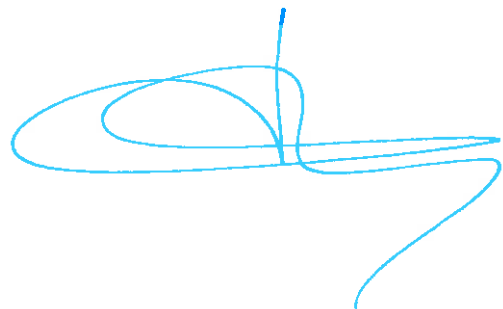
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 90 kV,

- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - Le nom des lignes existantes susvisées ;
 - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux
FLANDRES-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 - VALENCIENNES
☎ 03 27 23 85 55

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.



- PJ : - Carte
- Annexe I4

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

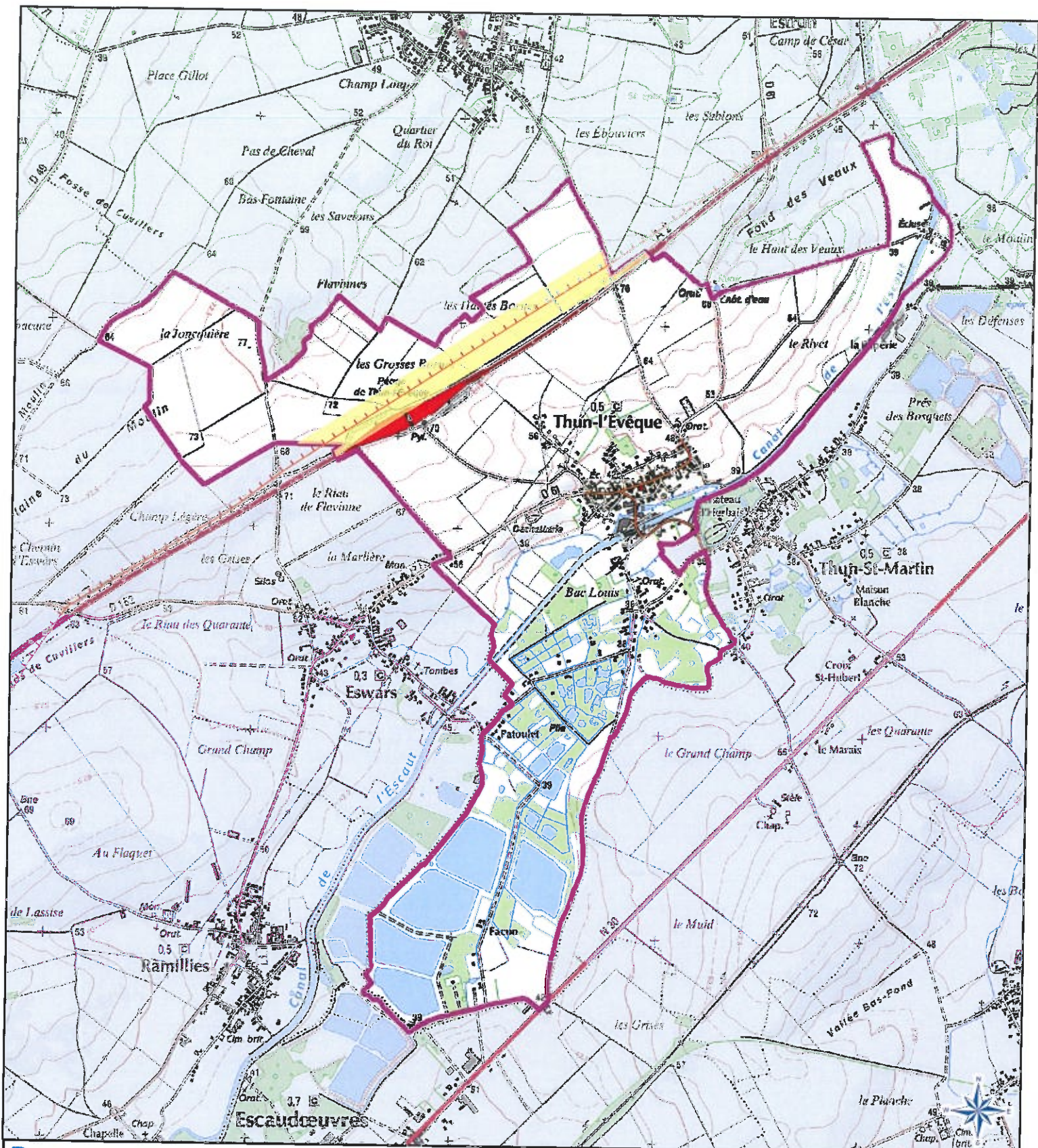
DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- La ligne électrique aérienne à 2 circuits 90 000 volts HORDAIN – PREMY et CAMBRAI - HORDAIN;

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Rte
Réseau de transport d'électricité

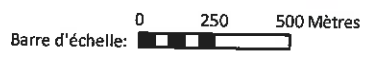
Commune de THUN L'ÉVÊQUE
Département du NORD

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)



- Légende**
- Limite communale
 - Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



RTE
Groupe Maintenance Réseaux
FLANDRES-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 - VALENCIENNES
TÉL. 03 27 23 85 55

Echelle de référence en format A4 : 1/25 000
Date d'enregistrement : 11/02/2015 10:29:23
Chemin: S:\demandes\2015\PLU THUN L'ÉVÊQUE FH\PLU.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2014
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Sujet: Tr: [INTERNET] PAC PLU Fontaine Notre Dame, Thun-L'éveque, Beauvois-En-Cambrésis, Hem-Lenglet, Hestrud, Flines-Lès-Mortagne

De : "DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale) emis par CARPENTIER Séverine (Assistante) - DDTM 59/SUCT" <s.carpentier.-ddtm-suct@nord.gouv.fr>

Date : 06/02/2015 09:45

Pour : "KNOCKAERT Martine (Animatrice de la production des PAC) - DDTM 59/SUCT/GVD" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Copie à : "LASSERON Frédéric (Chef d'unité-Administrateur de données localisées) - DDTM 59/SUCT/GVD" <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>

----- Message original -----

Sujet: [INTERNET] PAC PLU Fontaine Notre Dame, Thun-L'éveque, Beauvois-En-Cambrésis, Hem-Lenglet, Hestrud, Flines-Lès-Mortagne

Date : Wed, 4 Feb 2015 08:18:33 +0000

De : "> BIORD Anne Sophie (SNCF / DIRECTION REGIONALE LILLE / DTI NORD VTI) (par Internet, dépôt prvs=4702a3517=anne-sophie.biord@sncf.fr)" <anne-sophie.biord@sncf.fr>

Répondre à : BIORD Anne Sophie (SNCF / DIRECTION REGIONALE LILLE / DTI NORD VTI) <anne-sophie.biord@sncf.fr>

Organisation : S.N.C.F. French Railways

Pour : ddtm-suct@nord.gouv.fr <ddtm-suct@nord.gouv.fr>

Copie à : AIME Catherine (SNCF / DIRECTION REGIONALE LILLE / DTI NORD VTI) <Catherine.AIME@sncf.fr>

Madame,

Par courriers en date du 22 janvier dernier, vous nous avez transmis les porter-à-connaissance dans le cadre des dossiers repris en objet.

Les communes de

-Fontaine Notre Dame,

-Thun-L'éveque,

-Beauvois-En-Cambrésis,

-Hem-Lenglet,

-Hestrud,

-Flines-Lès-Mortagne

n'étant pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observations à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération

Sujet: POS et PLU - votre consultation du 22 janvier

De : "STEVENARD Bernard (Chef de cellule) - DIRN/AGR Ouest/Bureau Administratif et Technique" <Bernard.Stevenard@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 12/02/2015 14:10

Pour : "BECRET Olivier (Adjoint au Chef de District) - DIRN/AGR Est/District de Laon" <Olivier.Becret@developpement-durable.gouv.fr>, "CIZELLE Françoise (Chef de cellule) - DIRN/AGR Est/Bureau Administratif" <Francoise.Cizelle@developpement-durable.gouv.fr>, martine.knockaert@nord.gouv.fr

Copie à : "BETRANCOURT Guillaume (Adjoint au chef du district) - DIRN/AGR Ouest/District Amiens-Valenciennes" <guillaume.betrancourt@developpement-durable.gouv.fr>, DRISS Christophe - DIRN/AGR Ouest <christophe.driss@developpement-durable.gouv.fr>

bonjour,

vous avez consulté la **DIR Nord** concernant des modifications de documents d'urbanisme sur un certain nombre de communes du département du nord dont la liste est la suivante:

- Avesnes les Aubert, Cattenières, Fontaine au Pire, Aniche, Ecaillon, Cantin, Lecelles, Fontaine notre Dame, Awoingt, **Thun l'Evêque**, Beauvois en Cambrasis, Hem Lenglet, Hestrud, Flines les Mortagne, Busigny et Fressies.

le réseau routier et autoroutier de notre service n'est concerné par aucune des ces communes et nous ne demandons pas à être associés aux réunions.

Par contre, la commune de Feignies dans l'Avesnois serait concernée par la Route Nationale 2. je transfère donc cette réponse à Mme CIZELLE mon homologue basée à Reims ainsi qu'à M. BECRET du district de Laon afin qu'ils vous répondent au sujet de la révision du PLU de cette commune qui dépend de leur périmètre.

STEVENARD Bernard
DIRN / AGR Ouest / BAT
Tél. 03-20-41-79-45
fax 03-20-41-79-10

— Pièces jointes : _____

SKMBT_C22015021221030.pdf

696 Ko

COMMUNE DE THUN L'ÉVÊQUE

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable@gouv.fr**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de THUN L'ÉVÊQUE

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,

- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Thun l'Evêque est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission Interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Thun l'Evêque a connu 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, 2 pour inondations et coulées de boue et le troisième en décembre 1999 pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain, arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

2 – Phénomènes d'inondation

Un PPR inondation a été prescrit le 13 février 2001 au titre des catastrophes naturelles, à ce jour aucune étude n'est entreprise.

Nous joignons au présent document une monographie communale réalisée en octobre 2013 par nos services de la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis, sur laquelle sont délimités les zones potentiellement inondables, les zones d'inondations constatées, ainsi que les zones de coulées de boue constatées, les talwegs et le sens des ruissellements.

Nous joignons également un rapport du Groupement de la Gendarmerie de Valenciennes qui est intervenu sur la commune au cours de la nuit du 11 au 12 juillet 1993 pour des inondations faisant suite à des précipitations orageuses.

Nos services ne possèdent pas d'autres informations relatives aux inondations. La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur d'éventuels événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques est considérée comme très forte et sub-affleurante au Sud du territoire, et faible voire très faible au Nord. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Il existe sur le territoire des ouvrages de défense, type digues le long du canal de l'Escaut (voir cartographie jointe) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Le PLU doit être un élément de repérage de ces digues et faire mention des événements qui ont pu les affecter. Si les digues sont classées par arrêté préfectoral au titre de la sécurité publique, elles devront être identifiées en tant que telles. Le PLU analysera les modes d'occupation des sols derrière ces digues qui ont pour seule vocation d'améliorer la protection des biens existants. La maîtrise de l'urbanisation dans la zone qui reste considérée à risque demeure impérative ; en zones urbanisées par exemple, l'urbanisation ne sera pas renforcée et les nouvelles constructions ne seront autorisées que sous certaines réserves de mise en sécurité des biens et des personnes.

Il conviendra, dans le cas où d'autres ouvrages de ce type devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Un PPR mouvement de terrain a été prescrit le 19 juin 2001, à ce jour aucune étude n'est entreprise.

Nous joignons au présent PAC une cartographie réalisée en mars 1998 par le Service Départemental des Carrières Souterraines qui localise des effondrements d'origine indéterminée à proximité du Fond de Flavinne. La Collectivité est peut-être en possession d'éléments précis concernant ses effondrements.

Hormis ces événements, nous n'avons pas connaissance de cavités souterraines ou de puits de mine sur la commune.

La susceptibilité à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur une grande partie du territoire avec un secteur qui traverse la commune d'Ouest en Est où elle est considérée comme forte. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

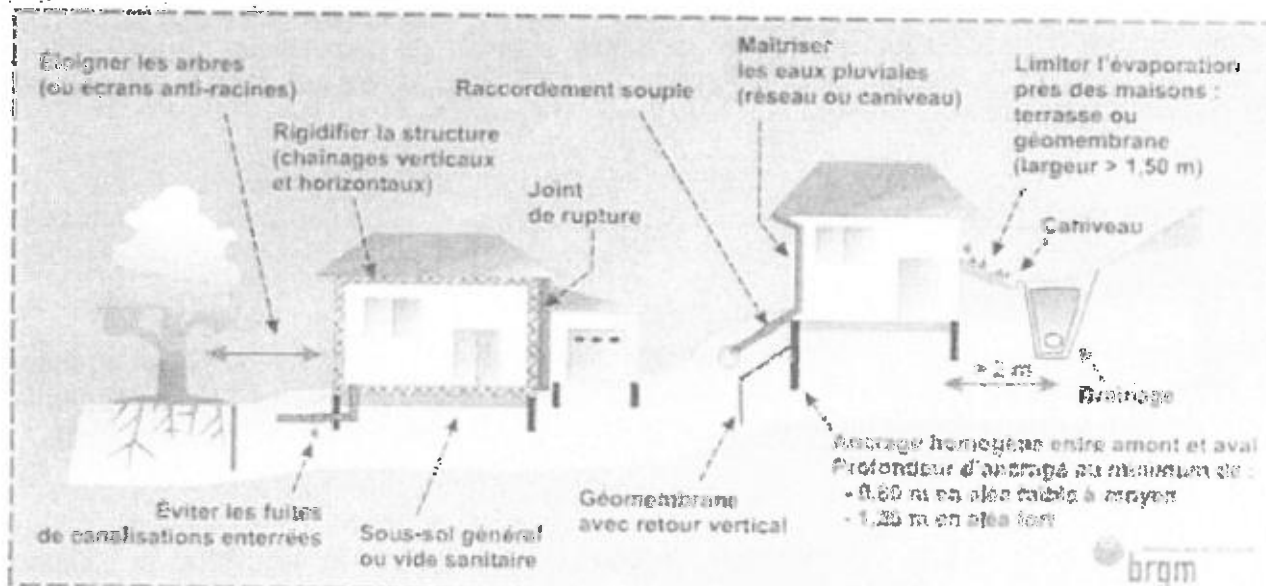
Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL.

Elle est concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié aux trafics routier et fluvial.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Thun l'Evêque n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités.

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels

prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de

prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Monographie communales
- Plaquette Retrait Gonflement
- Rapport de la Gendarmerie
- Cartographie localisant des effondrements d'origine indéterminée
- Cartographie des digues

16 MARS 2015

Le Chef du Service Sécurité, Risque et Crises

Marie-Céline Masson

Commune de THUN-L'ÉVÊQUE

État des Risques Naturels

LEGENDE :

CADASTRE BOURGEOIS

- Zonage réglementaire (zone d'habitat rural de montagne, zone de montagne, zone de protection des paysages, zone de protection des sites, zone de protection des monuments historiques, etc.)

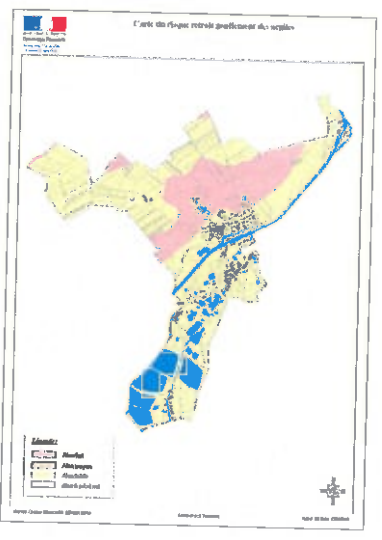
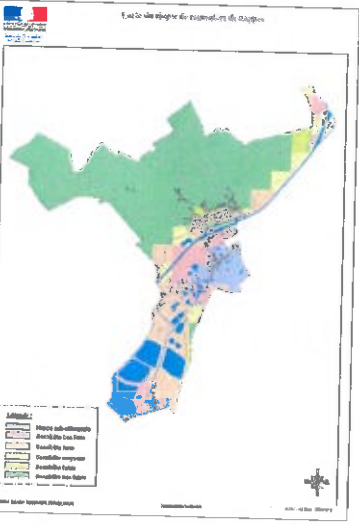
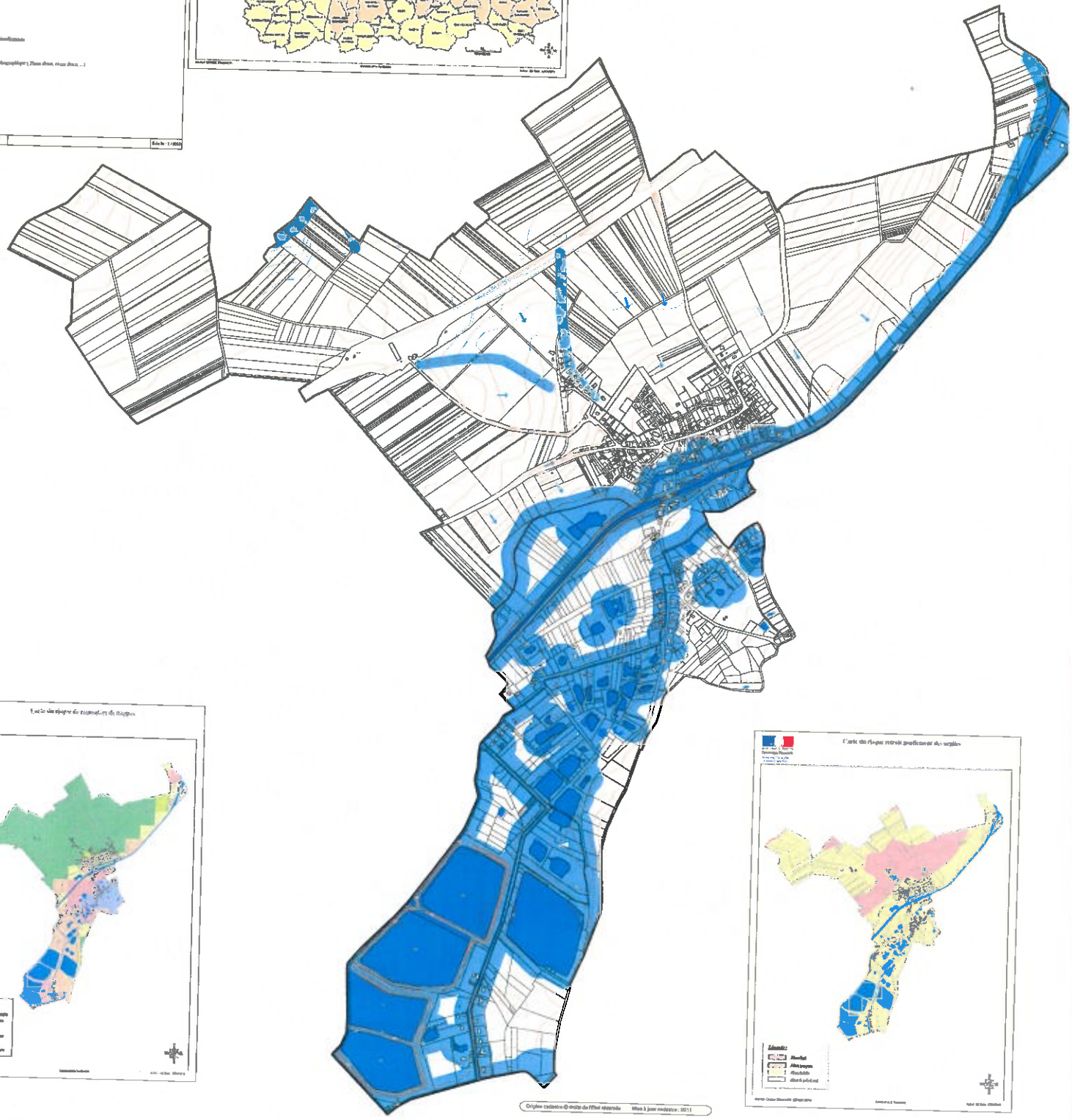
INONDATION

- Zone à risque d'inondation
- Zone à risque d'inondation (zone de protection des sites, zone de protection des monuments historiques, etc.)
- Zone à risque d'inondation (zone de protection des sites, zone de protection des monuments historiques, etc.)

Autres :

- Tirage
- Site de submersion
- Plan d'eau
- À l'eau hydrogéologique (Plan d'eau, zone de protection des sites, etc.)

Échelle 1/2000



LIEU-ST-ARBAUD



ECLUSE



Cartes: subaiguë



Déclivité de pente



Etablissement



Bouquets



Sources



268.8

DEPARTEMENT DU NORD

S.D.M.C.S.

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS CONUS
CONCERNANT LES CAVES SOUS-TERRAINES
ET LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

ÉCHELLE 1:50,000
PROJ. UTM
ÉLÉMENTS CONUS
ET ÉLÉMENTS APPRÉHENSÉS
PAR LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Écroulers

an Gât des Quarant

Champs d'Épave

Champ d'Épave

Mont des Bouviers

les Sablon

les Diferenc

le Montagne

le Tôt de Fer

les Dem-lugy

le Champ d'Épave

le Perrot

le Syp' à Ffult

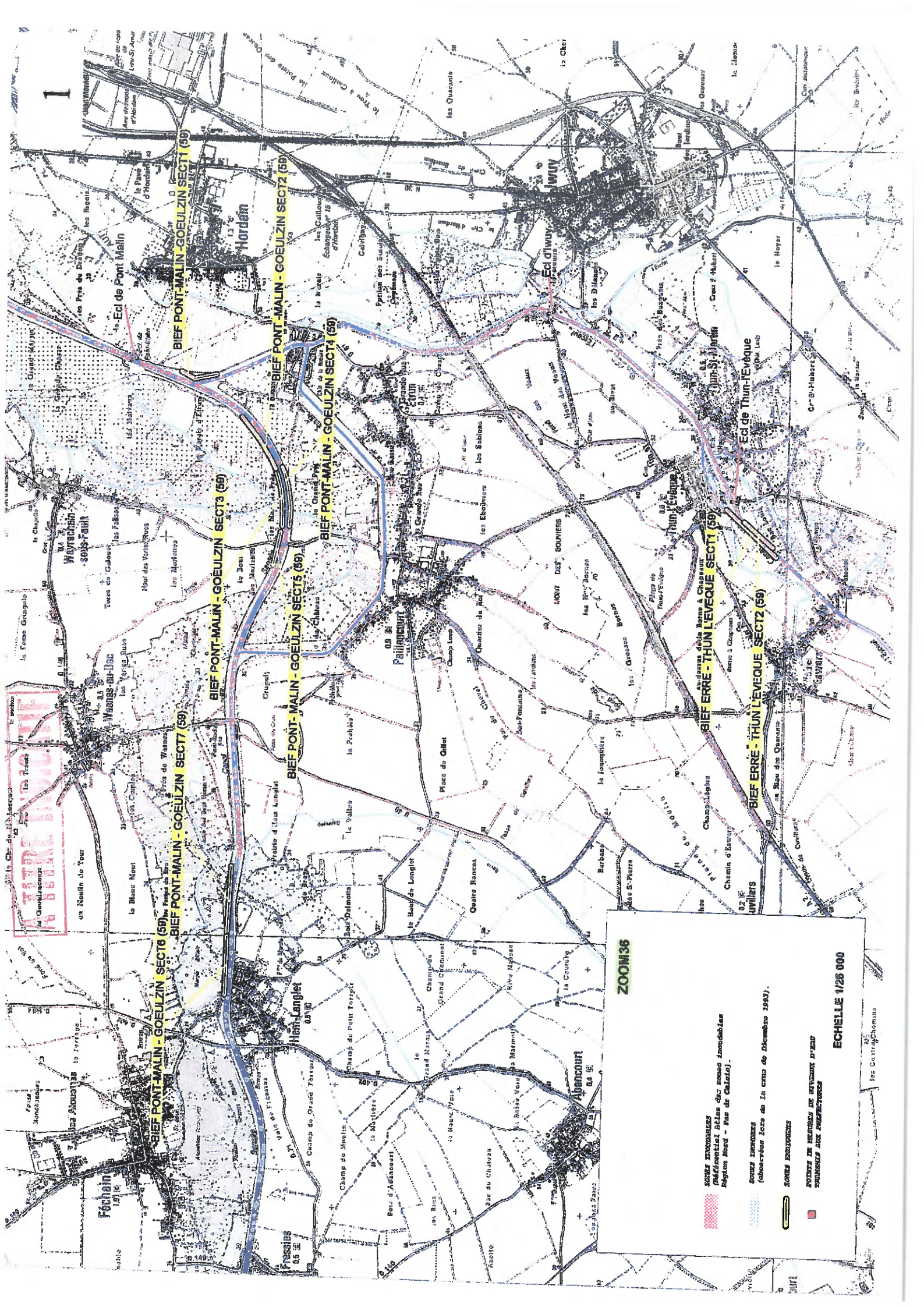
les Quatre

le Syp' à Ffult

le Syp' à Ffult

le Syp' à Ffult

le Syp' à Ffult



BIEF PONT-MALIN - GOEULZIN SECT1 (59)

BIEF PONT-MALIN - GOEULZIN SECT2 (59)

BIEF PONT-MALIN - GOEULZIN SECT3 (59)

BIEF PONT-MALIN - GOEULZIN SECT4 (59)

BIEF PONT-MALIN - GOEULZIN SECT5 (59)

BIEF PONT-MALIN - GOEULZIN SECT6 (59)

BIEF PONT-MALIN - GOEULZIN SECT7 (59)

BIEF ERRE - THUN L'ÉVÊQUE SECT1 (59)

BIEF ERRE - THUN L'ÉVÊQUE SECT2 (59)

ZOOM36

ZONES ENVOIES
 (réservées à l'usage des services de l'Etat)
 Région Nord - Pas de Calais.

ZONES ENVOIES
 (observées lors de la crue de Décembre 1903).

ZONES ENVOIES

POINTE DE HAUTEUR DE HAUTEUR D'EAU
 TRACÉES AUX PROFILES

ECHELLE 1/25 000

----- ENTETE DU MESSAGE RECU -----

Nom message: r9820.ttx
 Réference...: C002 12/07/95 0600Z
 Priorité...: NORMAL
 Objet...:
 Id_message...: FR/ATLAS/REGCOM 400/FRONTAL/12/07/95/36/079/LEA028

Nr remise...: 006722
 Confidentiel: NON
 Date dépôt...: 12/07/95 09:38

2

De FR/ATLAS/REGCOM 400/750/UOA=75FRON/RFFCCHI
 A /FR/ATLAS/REGCOM 400/590/UOA=59PFTZ/

----- CORPS DU MESSAGE RECU -----

NORMAL
 DE GROUPEMENT VALENCIENNES
 A RFFAAX/GENDARMERIE PARIS
 RFFAAX/INSPEGEND PARIS
 RFFCCK/CIRCOGEND VILLENEUVE D ASCQ
 RFFCCK/LEGENDEP VILLENEUVE D ASCQ
 RFFCCZN/PREF NORD CAS LILLE
 INFO/RFFCCHG/GROUPGENDEP ARRAS
 RFFCCHR/GROUPGENDEP LAON
 RFFCCZNI/CENIRGEND ROSNY SOUS BOIS
 ZEN/CIGEND DU GROUPEMENT
 ZEN/PONGENDMOTO VALENCIENNES

12 JUL 1995

183015

| SERVIS | | |
|-----------|-----|------|
| | att | Info |
| Préfet | | α |
| PDSO | | α |
| SG | | |
| SGAP | | |
| Dir Cab. | | α |
| SCA | | |
| SF Ville | | |
| S-Préfets | | |
| DRC | α | |

BT
 NON PROTEGE
 NMR 1059/2 COG
 OBJ/- INONDATIONS FAISANT SUITE AUX PRECIPITATIONS ORAGEUSES
 CATASTROPHE / TERRESTRE - INONDATION
 REF/- CM 32600
 MSG NR 1055/2 COG DU 11/7/95 GROUPEMENT VALENCIENNES
 NMR 1058/2 COG DU 12/7/95 GROUPEMENT VALENCIENNES
 TXT
 AU COURS DE LA NUIT DU 11 AU 12/7/95 SUR CIRCONSCRIPTION DU
 GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE NORD VALENCIENNES DES

PAGE 2 RFFCCHI 0002 NON PROTEGE
 PLUIES ABONDANTES PROVOQUENT DES INONDATIONS
 PRIAC: POINT SUR LES INONDATIONS EN ZONE GENDARMERIE
 ALPHA. ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI.
 - THUN L EVEQUE AUTOROTE A2 SENS BRUXELLES-PARIS ENTRE 22H ET 04H15
 CIRCULATION COUPEE SUR 800 METRES AVEC MISE EN PLACE D UNE DEVIA-
 TION (CF MESSAGES DE 2EME ET 3EME REFERENCE)
 - ABANCOURT : 2 HABITATIONS ECOULEES - LES OCCUPANTS EVACUES ONT
 ETE RELOGES - PLUSIEURS REZ DE CHAUSSEES DE MAISONS ET CAVES
 INONDES - LA CIRCULATION EST RENDUE IMPOSSIBLE DANS LE CENTRE DE LA
 COMMUNE SUITE AU RECOUVREMENT PAR L EAU DES CD 140 ET 402.
 - BLECOURT : PLUSIEURS REZ DE CHAUSSEE DE MAISON ET CAVES INONDES
 - BANTIGNY : 3 HABITATIONS ONT SUBI D IMPORTANTS DEGATS / MURS
 LEZARDES OR ECOULEES OCCUPANTS RELOGES.
 - IWUY : NOMBREUSES CAVES ET GARAGES INONDES AINSI QUE VOIRIE
 COMMUNALE
 - WALINCOURT-BELVIGNY : DE LA BOUE (5 CENTIMETRES ENVIRON) A PENETRE
 AU REZ DE CHAUSSEE DE 18 HABITATIONS - AUCUNE EVACUATION -
 CAUCOIR : CD 942 RECOUVERT DE BOUE SUR PLUSIEURS METRES
 BRAVO: ARRONDISSEMENT DE DOUAI
 - HAMEL CD 17 RECOUVERT DE BOUE SUR PLUSIEURS METRES

PAGE 3 RFFCCHI 0002 NON PROTEGE
 SECUNDO: DIVERS
 PAS DE CONSEQUENCE CORPORELLE
 SITUATION SUIVIE
 BT

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION



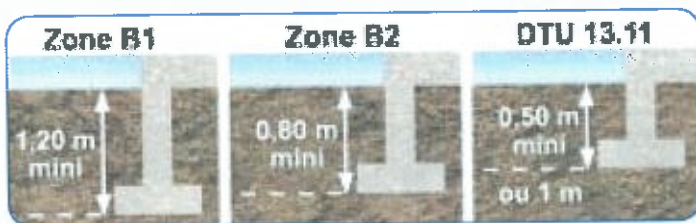
Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

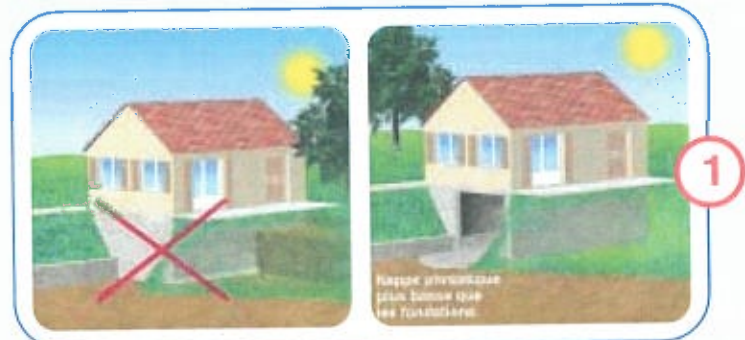
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

- Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ① Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



- Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ②



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ③



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑥
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑦

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ①
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ②
- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ③
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ④
 - le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑤
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

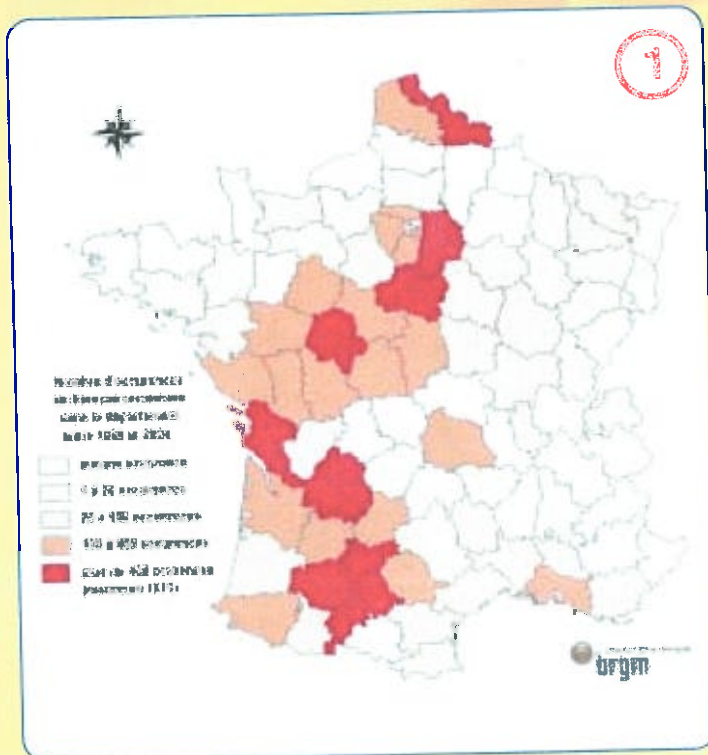
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

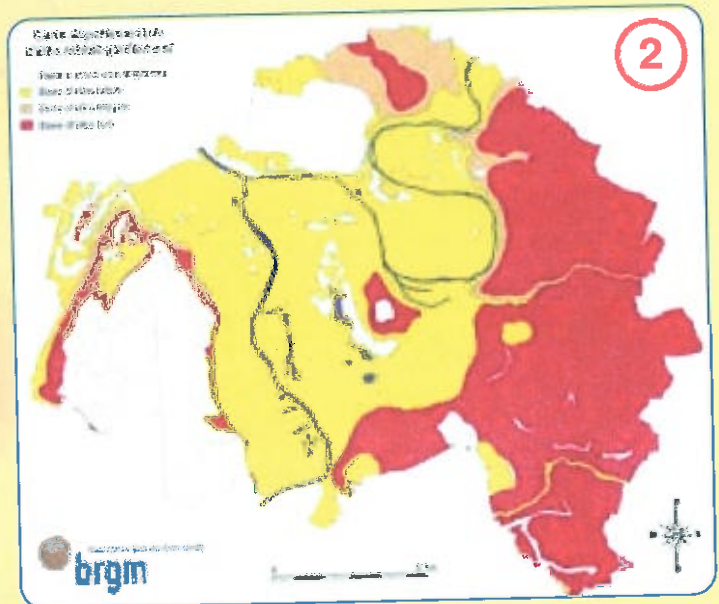
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de THUN L'EVEQUE

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord
Observatoire Départemental de Sécurité Routière



PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de THUN L'ÉVEQUE

Éléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

| | |
|----------------------------------|--|
| Personnes tuées | Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident |
| Personnes Blessées hospitalisées | Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures |
| Personnes Blessées légers | Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures |
| Sources | Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto) |
| Période d'étude | 2010-2014 |

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfetures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de THUN L'EVEQUE– Bilan sur 5 ans

| | Nb Accidents corporels | Nb Accidents mortels | Nb de pers. Tuées | Nb de pers. Blessées Hospitalisées | Nb de pers. Blessées légers |
|-------|------------------------|----------------------|-------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| 2010 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2011 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| 2012 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2013 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2014* | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Total | 2 | 0 | 0 | 2 | 0 |

*Chiffres quasi-définitifs

Commune de THUN L'EVEQUE - Liste détaillée

| Caractéristiques | | | | | | | Lieu1 | | | Véhicule 1 | Usagers | | |
|------------------|----------|------|-------|-------|------|---------|-------|------|-----------|------------|---------|-----|------|
| Date | Heure | Lumi | Agglo | Inter | Atmo | Adresse | CatR | NumR | PR | CAdmin | NTu | NBH | NBNH |
| 09/07/11 | 03:15:00 | Népa | Hors | Autr | Pleg | | A | 2 | 0037+0975 | VL | 0 | 1 | 0 |
| 29/11/14 | 11:45:00 | Pjou | Hors | Hors | Norm | | RD | 61 | 0000+0000 | Cyclo | 0 | 1 | 0 |

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (EDITION 2002)

Annexes

| | | | | |
|---------------------|--|---|---|---|
| 1. Caractéristiques | Code Unité 1-gendarmerie nationale 2-préfecture de police de Paris 3-compagnie républicaine de sécurité (CRS) 4-police des rurs et des frontières (PAF) 5-sécurité publique | N° de procès-verbal (PV) | N° de feuille | Établi Par : 1-gendarmerie nationale 2-préfecture de police de Paris 3-compagnie républicaine de sécurité (CRS) 4-police des rurs et des frontières (PAF) 5-sécurité publique |
| | Date jour mois année Heure heure minute | Lumière 1-plein jour 2-crêpuscule ou aube 3-nuit sans éclairage public 4-nuit avec éclairage public non allumé 5-nuit avec éclairage public allumé | Localisation 1-hors agglomération 2-en agglomération de 0 à 500 habitants de 501 à 2000 habitants de 2001 à 5 000 habitants de 5 001 à 20 000 habitants de 20 001 à 50 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants plus de 100 000 habitants Code Insee du lieu de l'accident département commune | Intersection 1-hors intersection En intersection ou à proximité immédiate 2-en X 3-en T 4-en Y 5-à plus de 4 branches 6-giratoire 7-place 8-passage à niveau 9-autre |
| | Code route Catégorie 1-autoute 2-route nationale 3-route départementale 4-voie communale 5-hors réseau public 6-parc de stationnement ouvert à la circulation publique 9-autre N° de Composé de numéro ou finale de la voie 2-lettre ou 3-lettre lettre initiale A, B, C etc | Régime de circulation 1-route à sens unique 2-route bi-directionnelle 3-route à chaussées séparées 4-route avec voies d'affectation variable Nombre total de voies de circulation Voie spéciale 1-voie cyclable 2-bande cyclable 3-voie réservée | Profil en long 1-plat 2-pente 3-sommet de côte 4-bas de côte Tracé en plan (sans du 1 ^{er} véhicule décent) 1-partie rectiligne 2-en courbe à gauche 3-en courbe à droite 4-en S Point kilométrique ou repère (ou repères par rapport à la borne kilométrique) - N° de borne - mètres | Largeur (en mètres) large (plan métré) autre (hors PTC) |
| | Catégorie administrative 01-bicyclette 02-cycloporteur + 20, Scooter < 50 cm ³ 03-voiturette, triporteur 04-moto > 50 cm ³ < 125 cm ³ 05-scooter > 50 cm ³ < 125 cm ³ 06-motocyclette lourde > 125 cm ³ 07-scooter > 125 cm ³ 08-quad léger < 50 cm ³ 09-quad lourd > 50 cm ³ 10-véhicule de tourisme (seul ou avec passagers ou remorque) 11-véhicule utilitaire seul (1,5 t < PTC = 3,5 t) 12-poids lourd seul (3,5 t < PTC = 7,5 t) 13-poids lourd seul (PTC > 7,5 t) 14-tracteur rural + remorque(s) 15-tracteur routier seul 16-tracteur routier + semi-remorque 17-autobus 18-autocar 19-train 20-tramway 21-engin spécial 99-autre véhicule | Lettre conventionnelle Code route Débit de fuite 1-véhicule en fuite 2-conducteur en fuite Sens de circulation 1-PK ou PR croissant 2-PK ou PR décroissant Département ou pays d'immatriculation Date de 1 ^{re} mise en circulation mois année | Appartenance à 1-conducteur 2-véhicule volé 3-propriétaire consentant 4-administration 5-entreprise Véhicule spécial 1-taxi 2-ambulance 3-pompier 4-police - gendarmerie 5-transport scolaire 6-matières dangereuses 9-autre | Facteur lié au véhicule 1-défectuosité mécanique 2-éclairage - signalisation 3-pneumatique(s) usé(s) 4-équipement de pneumatique(s) 5-arrangement 6-déplacement du véhicule 7-invasion du véhicule 9-autre Assurance 1-oui 2-non 3-non présentation |
| 2. Lieu | 3. Véhicules | 4. Usagers | 5. Bénéficiaires | 6. Bénéficiaires |



Conditions atmosphériques

- 1-normale
- 2-pluie légère
- 3-pluie forte
- 4-neige - grêle
- 5-bruillard - fumée
- 6-vent fort - tempête
- 7-temps éblouissant
- 8-temps couvert
- 9-autre

Type de collision

- Accident impliquant :
- deux véhicules
 - 1-collision frontale
 - 2-collision par l'arrière
 - 3-collision par le côté
 - trois véhicules et plus
 - 4-collision en chaîne
 - 5-collisions multiples
 - 6-autre collision
 - 7-sans collision

Coordonnées géographiques

- Indicateur de provenance
- latitude
 - longitude
- Adresse postale
- numéro de la voie
 - nature de la voie
 - nom de la voie
- 1-veille de fête
- 2-jour de fête

État surface

- 1-normale
- 2-accrochable
- 3-liquides
- 4-moississures
- 5-annexée
- 6-boue
- 7-verglacée
- 8-corps gras - huile
- 9-autre

Aménagement - infrastructures

- 1-souterrain - tunnel
- 2-pont - autopont
- 3-bretelle d'échangeur ou de raccordement
- 4-voies ferrées
- 5-courtoir aménagé
- 6-zone piétonne
- 7-zone de piéage

Situation de l'accident

- 1-sur chaussée
- 2-sur bande d'arrêt d'urgence
- 3-sur accotement
- 4-sur trottoir
- 5-sur piste cyclable

Proximité école

- 05-à proximité d'un point école
- 02-pas à proximité

Obstacle fixe heurté

- 01-véhicule en stationnement
- 02-arbre
- 03-glossière métallique
- 04-glossière béton
- 05-autre glossière
- 06-bâtiment, mur, pile de pont
- 07-support signalisation verticale ou poste d'appel d'urgence
- 08-poteau
- 09-mobilier urbain
- 10-parapet
- 11-riçat, refuge, borne haute
- 12-bordure de trottoir
- 13-fossé, talus, paroi rocheuse
- 14-autre obstacle fixe sur chaussée
- 15-autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement
- 16-corbé de chaussée sans obstacle

Obstacle amovible heurté

- 1-piéton
 - 2-véhicule
 - 4-véhicule sur rail
 - 5-animal domestique
 - 6-animal sauvage
 - 9-autre
- Point de choc initial
- 1-avant
 - 2-avant droit
 - 3-avant gauche
 - 4-arrière
 - 5-arrière droit
 - 6-arrière gauche
 - 7-côté droit
 - 8-côté gauche
 - 9-chocs multiples (tonneau)

Mouvement principale avant l'accident

- 01-circulant sans changement de direction
- 02-circulant même sens, même file
- 03-circulant entre deux files
- 04-circulant en marche arrière
- 05-circulant à contresens
- 06-circulant en franchissant le terre-plein central
- 07-circulant dans le couloir de bus - dans le même sens
- 08-circulant dans le couloir de bus - dans le sens inverse
- 09-circulant en s'inversant
- 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée
- 11-changement de file à gauche
- 12-changement de file à droite
- 13-départ à gauche
- 14-départ à droite
- 15-tournant à gauche
- 16-tournant à droite
- 17-dépassant à gauche
- 18-dépassant à droite
- 19-traversant la chaussée
- 20-manœuvre de stationnement
- 21-manœuvre d'évitement
- 22-couverture de porte
- 23-arrêt (hors stationnement)
- 24-en stationnement (avec occupants)

Nombre d'occupants dans le TC

- Code CNIT
- type - inscrit sur la carte grise du véhicule

Permis de conduire

- 1-valable
- 2-périmé
- 3-suspendu
- 4-conduite en auto-école
- 5-catégorie non valable
- 6-déjà eu permis
- 7-soudure accompagnée

Base d'obtention du permis

- 1-mois
- 2-autre

Trajet

- 1-domicile - travail
- 2-domicile - école
- 3-courses - achats
- 4-mission professionnelle
- 5-promenade - loisir
- 9-autre

Infraction NATINE

- 1^{re} infraction
- 2^e infraction

Existence d'un équipement de sécurité

- 1-casque
- 2-casque
- 3-dispositif enfant
- 4-équipement réfléchissant
- 9-autre

Utilisation d'un équipement de sécurité

- 1-oui
- 2-non
- 3-non déterminable

Localisation de piéton

- Sur chaussée
- 1-à + 50 m du passage piéton
 - 2-à - 50 m du passage piéton
- Sur passage piéton
- 3-sans signalisation lumineuse
 - 4-avec signalisation lumineuse

Divers

- 5-sur trottoir
- 6-sur accotement ou BAU
- 7-sur refuge
- 8-sur contre allée

Action du piéton

- Se déplace
- 1-sans véhicule heurtant
- 2-sans inverse véhicule

Divers

- 3-traversant
- 4-masqué
- 5-courant - courant
- 6-avec animal
- 9-autre

Piéton

- 1-seul
- 2-accompagné
- 3-en groupe

Orange par dépistage

- 1-non fait
- 2-impossible
- 3-refusé
- 4-positif pour au moins un produit
- 5-négatif pour tous produits
- 6-résultat non connu (pour prise de sang)

Dépistage par prise de sang

- 1-non fait
- 2-impossible
- 3-refusé
- 4-positif pour au moins un produit
- 5-négatif pour tous produits
- 6-résultat non connu (pour prise de sang)



Direction Territoriale
Nord-Pas de Calais

Service
Exploitation
Maintenance
Environnement

Cellule
Urbanisme
Environnement

Lille, le

20 AVR. 2015

Monsieur le Directeur de la
DDTM du Nord
Service urbanisme et porter à connaissance
Cellule Gestion Valorisation de Données
62, boulevard de Belford
CS 90007
59042 Lille Cedex

| | |
|----------------------|--------------|
| Courrier arrivé SUCT | |
| Le | 24 AVR. 2015 |
| Adressé | |
| Expédié | 0 |
| Approuvé | |
| Signé | |
| Natura 2000 | |
| Pou... | |
| Pou... | |
| visa | |

Objet : PLU de la commune de Thun l'Eveque
Référence : votre courrier du 22 janvier 2015 – FD 150181
Affaire suivie par : C. Gobled - courrier n° 22
tél. 03.20.00.50.54 - mail : christian.gobled@vnf.fr

P.J. : 3



Par courrier du 22 janvier, vous m'avez informé que le conseil municipal de la commune de Thun l'Eveque avait décidé l'élaboration du PLU de la commune.

Je vous prie de bien vouloir porter à sa connaissance les éléments suivants relatifs aux projets et enjeux de VNF sur le territoire concerné.

1 – Stratégie durable de VNF

La direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de VNF a établi un Schéma Régional d'Aménagement de la Voie d'Eau du Nord – Pas-de-Calais (SRAVE) qui a été adopté en commission territoriale des voies navigables, après concertation sous l'égide des Préfets. Il définit les enjeux de VNF à l'horizon 2025 et invite les acteurs à prendre en compte la place de la voie d'eau dans la lutte contre l'effet de serre et affiche notamment les ambitions suivantes :

- disposer d'un réseau portuaire performant,
- développer le report modal,
- conforter le réseau des ports et haltes de plaisance,
- se doter d'un réseau d'embarcadère,
- développer le tourisme fluvestre et faciliter la pratique de la pêche de loisirs,
- participer au bon état écologique de la voie d'eau,
- gérer l'eau quantitativement et de manière durable,
- contribuer à la trame verte et bleue,
- identifier de nouveaux terrains de dépôts (TD) et rechercher des pistes de valorisation des sédiments de dragage.

La mise en œuvre de ces ambitions communes nécessaires au développement de nos territoires, implique une prise en compte des acteurs locaux dans l'ensemble des démarches stratégiques.

2 – Généralités

La commune de Thun l'Eveque est traversée, dans sa partie sud, par l'Escaut canalisé sur plus de 4 km. Il s'agit d'une rivière canalisée qui prolonge au gabarit Freycinet le canal de Saint Quentin, jusqu'à sa confluence avec la Sensée ou l'Escaut devient un canal à grand gabarit.



Ensemble des activités, produits
et services liés à la gestion et
l'aménagement des terrains de
dépôt de sédiments de curage
de VNF-DT Nord-Pas-de-Calais

37, rue du Plat – BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00020, Compte bancaire : DRFIP Nord Pas-de-Calais et du Nord
N° 10071 59000 00001004016 82, IBAN FR76 1007 1590 0000 0010 0401 682, BIC n°TRPUPFR1

3 – Projets et enjeux

A – gestion des terrains de dépôts

Il est indispensable que la problématique des TD soit prise en compte dans le PLU afin d'assurer, par des dragages, la pérennité du rectangle de navigation et ainsi permettre le développement économique et les activités de loisirs utilisant ou envisageant d'utiliser la voie d'eau et d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Au-delà de la gestion des TD, il va de soi que toute mesure limitant ou supprimant l'apport de sédiments dans les canaux doit être affirmée et déclinée dans les documents d'urbanisme (limitation de l'érosion, gestion des eaux pluviales à la parcelle, création de bassins de décantation des eaux pluviales avant rejets....).

Je précise que notre direction territoriale a reçu la certification ISO 14 001 pour la gestion des TD. Le système de management environnemental mis en place pour l'aménagement et la gestion des TD témoigne de l'attention apportée par VNF à cette problématique.

Par ailleurs, la Direction Territoriale Nord – Pas-de-Calais et plus généralement VNF se sont engagés en 2008 à mettre en place une politique de valorisation des sédiments. Ainsi, nous participons à de nombreuses études en matière de caractérisation et de valorisation des sédiments dans la région Nord – Pas-de-Calais.

B – besoins en terrains de dépôts

Il existe un TD sur le territoire des communes de Thun l'Eveque et de Iwuy. Il s'agit du TD A3 (PJ 1) d'une surface de 1,3 ha qui ne possède plus de capacité résiduelle. Toutefois, compte tenu de nos besoins en TD, je demande qu'il continue à être considéré dans le PLU comme un site potentiel de dépôts.

Dans le cadre du schéma directeur des terrains de dépôts établi en 2008, 2 sites potentiels ont été identifiés (PJ 1) et ont fait l'objet de demandes de création d'emplacements réservés auprès des maires concernés :

- le TD 10 a est situé dans le prolongement du TD A3 sur le territoire de la commune de Thun l'Eveque. Il occupe une superficie de 3.5 ha et possède une capacité de stockage de 69 000 m³.
- le TD 10 b est situé sur les territoires des communes de Thun l'Eveque et d'Estrun. Il occupe une superficie de 2 ha et a une capacité de stockage de 34 700 m³.

Toutefois, les maires ne sont pas favorables à l'implantation de ces 2 TD. Ils nous ont proposé un autre site d'environ 3.7 ha (PJ 2-1 et 2-2) situé sur la commune d'Estrun. Dans l'attente de la création d'un emplacement réservé sur ce site, je maintiens ma demande pour les TD 10 a et 10 b.

Je demande également que le zonage et le règlement du PLU permette les opérations nécessaires à leur exploitation, et propose la rédaction suivante :

« sont autorisés :

- les installations, les équipements, les constructions et les aménagements liés à l'exploitation des canaux,
- les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- les clôtures pendant la durée des travaux d'aménagement des terrains et pendant la durée d'interdiction d'accès des sites au public,
- les dépôts de matériaux de curage/recalibrage nécessaires à l'entretien et la modernisation

- des canaux, y compris des ouvrages annexes (fossés et contre fossés),
- le déboisement et le défrichement préalablement aux opérations de dépôts,
- l'enlèvement de ces dépôts,
- les Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ».

Le maintien d'un zonage compatible avec la mise en dépôt des sédiments sur ces TD permettra de limiter la consommation d'espaces agricoles et donc de satisfaire aux objectifs des engagements nationaux pour l'environnement.

Par ailleurs, afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (PJ 3), je demande la création d'une servitude d'utilité publique de 100 ml autour des TD afin de pouvoir, le cas échéant, demander l'autorisation de l'exploiter comme des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'y déposer des sédiments non inertes et non dangereux. Cette servitude a pour effet d'exclure la construction d'habitations, de centres de vie recevant du public et toute activité de loisir. Dans le cas d'autres activités, interdiction est faite au propriétaire ou locataire de changer l'usage du sol.

Le Directeur Territorial


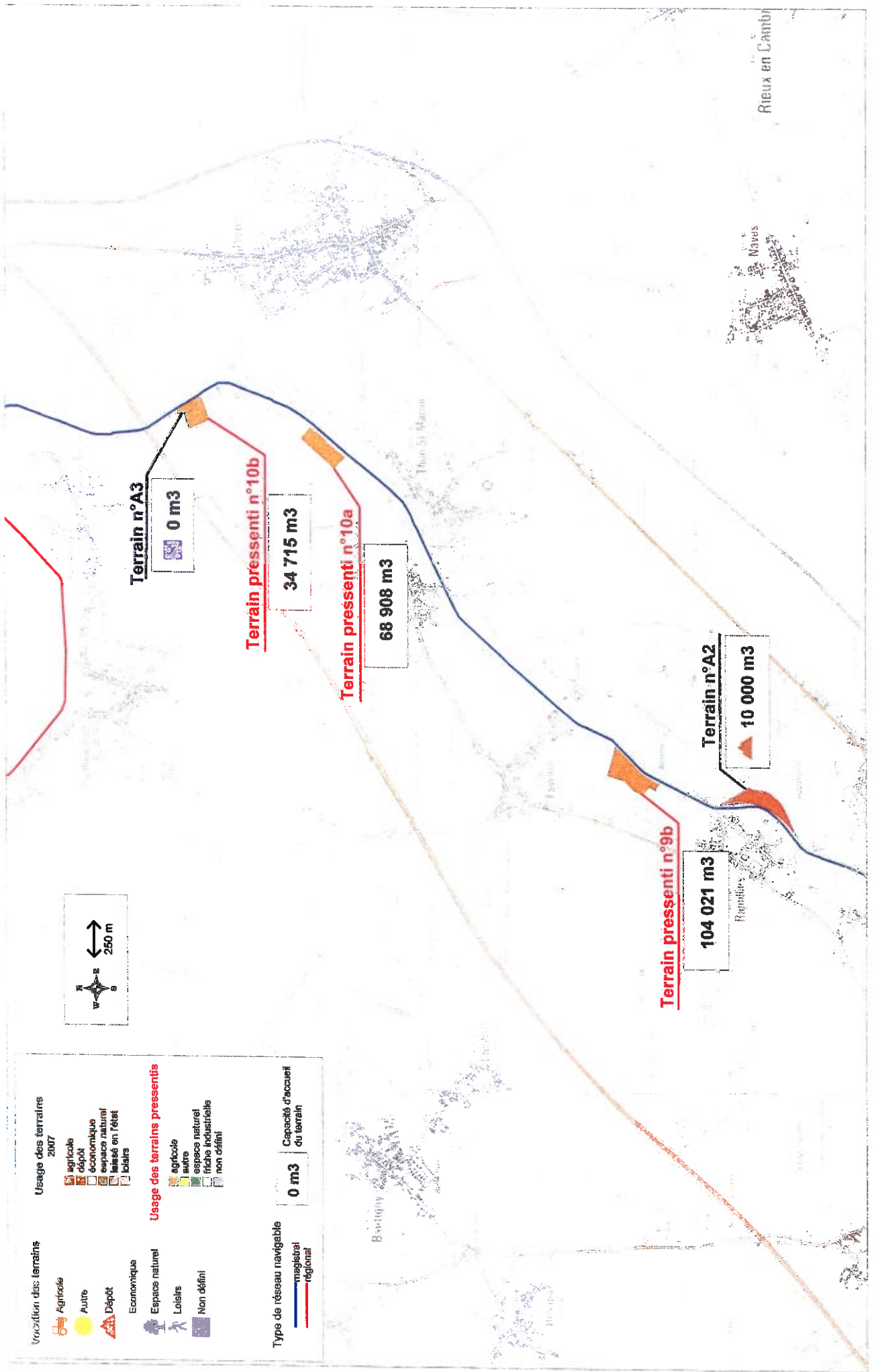

p/ Isabelle Matykowski

Schéma Directeur Régional des terrains de dépôt

Usage et vocation des 182 terrains de VNF Nord Pas de Calais - Nouveaux sites pressentis de stockage



Usage des terrains 2007

- agricole
- dépôt
- économique
- espace naturel
- laissez en l'état
- loisirs

Usage des terrains pressentis

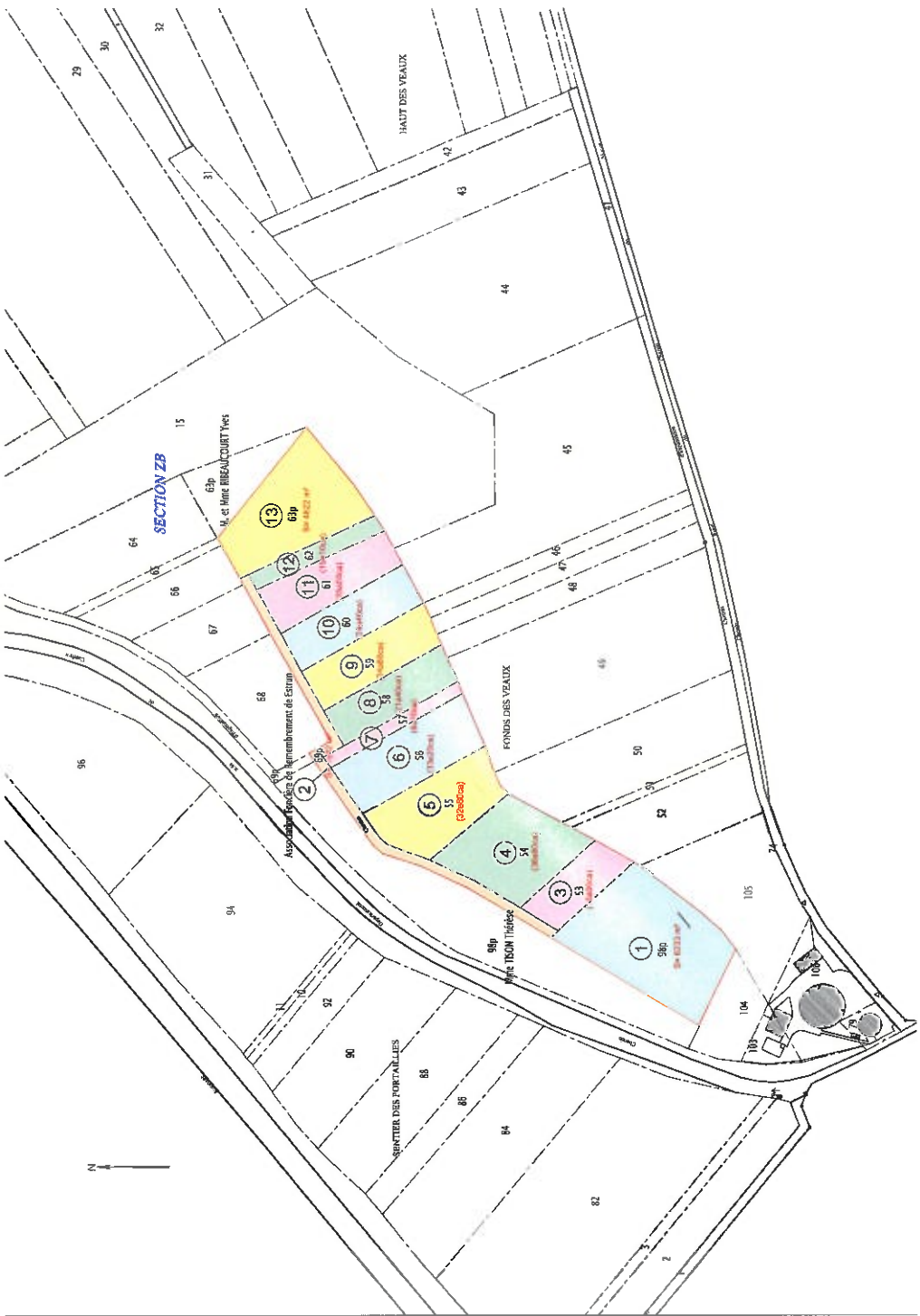
- agricole
- autre
- espace naturel
- fiche industrielle
- non défini

Type de réseau navigable

- magistral
- régional

Capacité d'accueil du terrain

- 0 m3



Voies Navigables de France

COMMUNE D'ESTRUN

TD 97/98

PLAN PARCELLAIRE

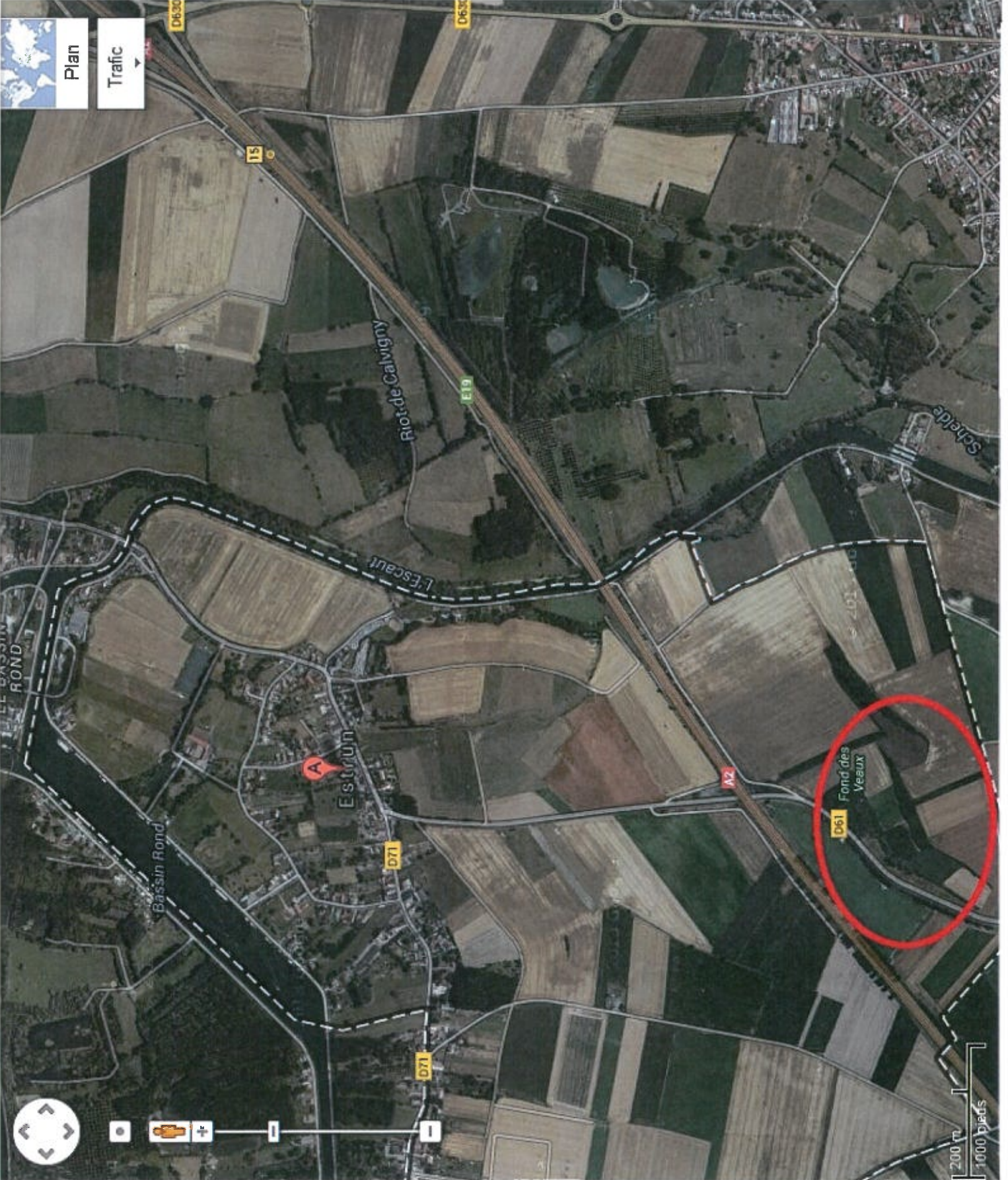
Lots ① à ⑬ Terrain à acquies

Notes: Ce plan ne constitue pas et ne constitue pas un acte de vente. Les limites officielles sont les plans cadastraux. Les limites de clôture offertes sont les plans fournis par les VNF.

Dressé à Douville sur Audois le 20/10/2013 par :

F. BOURGEOIS & ASSOCIÉS
 Géomètres Experts Associés
 88, rue Sireuil - 89500 DOLMAY
 TÉL : 03.27.88.57.75 - Fax : 03.27.57.41.47
 Email : f.bourgeois@bourgeois-experts.com

Echelle : 1/2000



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement****Arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux****NOR : DEVP1121702A****La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement**

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'avis de la Commission des finances locales (Commission consultative d'évaluation des normes) en date du 28 juillet 2011 ;

Arrête :**Article 1**

Après l'article 9 de l'arrêté susvisé, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« Article 9-1**Pour les installations de stockage recevant uniquement des sédiments non dangereux, la zone à exploiter doit être distante de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats,**

de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 9-2

La distance mentionnée à l'article 9-1 pourra être réduite sur demande de l'exploitant et après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques qui statue notamment sur l'absence d'inconvénients pour le voisinage et la santé humaine, en tenant compte des usages des terrains environnants. A cette fin, l'exploitant adresse un dossier qu'il transmet au préfet afin de justifier l'acceptabilité au plan environnemental et sanitaire de sa demande. »

Article 2

Après le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:

« La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'autorisation d'exploiter prévue à l'article R 512-2 du code de l'environnement a été accordée après le 1^{er} juillet 2012. »

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

2 AOÛT 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,


Laurent MICHEL